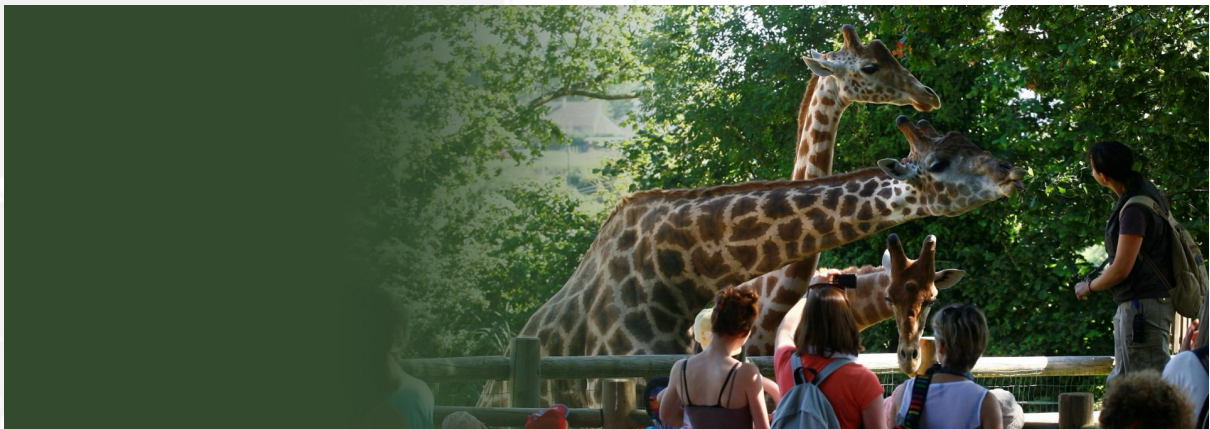


LOCAUX OÙ SE TROUVENT DES ANIMAUX



Signalisation des locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4

(Arr. 4 nov. 2002, annexe 2, point A.2)

Les locaux où se trouvent des animaux vivants ou morts susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3(*) et 4(*) doivent faire l'objet de mesures d'isolement détaillées dans l'arrêté du 4 novembre 2002. Parmi elles, l'arrêté dispose que les locaux doivent être séparés des autres activités et signalés.

(*) Au sein du groupe 3, certains agents biologiques pathogènes sont notés 3* : il s'agit d'agents biologiques qui ne sont normalement pas transmissibles par voie aérienne.

Dans le groupe 4, on ne trouve que des virus, dont les réservoirs ne se trouvent pas naturellement en Europe.

Mais la possibilité d'une importation d'un animal porteur d'un virus de groupe 4 doit être envisagée dans le cas de certaines activités (douanes, parcs zoologiques, animaleries...), de même que l'arrivée d'un malade en provenance d'une zone à risque.